

DÉLIBÉRATION n° CA-18-12-2020-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 18 décembre 2020

Dématérialisation des bulletins de paie
des agents de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, notamment son article 7 ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Le Conseil d'administration approuve l'adhésion de l'université de Poitiers à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paie pour les agents de l'université de Poitiers.

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté, dont le projet est joint à la délibération.

Article 2 : Quorum

Membres présents : 24

Membres représentés : 6

Total : 30

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2020
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 15 JAN 2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Etablissement XXX

Séance du conseil d'administration (ou de l'organe délibérant qui en tient lieu) du xxx (*mention éventuelle de l'organisation d'une délibération à distance par voie électronique*)

Délibération n°xxx relative à la dématérialisation des bulletins de paye des agents de (nom de l'établissement)

Intitulé et descriptif de l'objet (visas éventuels) :

Vu le décret 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret (visa décret statutaire de l'établissement) ;

Le conseil d'administration approuve l'adhésion de (nom de l'établissement) à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de (nom de l'établissement).

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté, dont le projet est joint à la délibération.

Effectif statutaire (*Nombre de membres composant le conseil*) :

Membres en exercice (= effectif statutaire – sièges vacants) :

Quorum :

Membres présents :

Membres représentés (*Nombre de personnes ayant donné procuration*) :

Total :

Décompte des votes

Abstention(s) :

Votants :

Blanc(s) ou nul(s) :

Suffrages exprimés (= nombre de votants – nombre de blancs et nuls) :

Pour :

Contre :

Selon le cas :

- La délibération est adoptée
- La délibération est adoptée avec la voix prépondérante du président
- La délibération est rejetée

Fait le xxx

Le président ou directeur de l'établissement

Arrêté du portant application aux personnels des établissements publics nationaux relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : XXXXXXXXXX

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements dont la liste est présentée en annexe ;

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1 à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels des organismes listés en annexe du présent arrêté dont la paye est assurée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 2

Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1^{er} mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Article 3

L'agent mentionné à l'article 1^{er} bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service des ressources humaines de son organisme de rattachement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

Article 4

Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er} à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe :

Liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} :

Fait à Paris, le XXXXXXXX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation,

Nom établissement	Autorité en charge du contrôle de légalité
Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES -montpellier)	DGESIP
Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg	CBLA
Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (Paris	CBLA
Campus Condorcet	DGESIP
Centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion	CBLA ou DAF B1
Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris (CNAM?)	DGESIP
Ecole nationale supérieure de Chimie de Paris-Chimie Paris Tech	CBLA
Collège de France	DGESIP
COMUE de Lyon (février 2017)	CBLA
COMUE Université fédérale Toulouse Midi Pyrénées	CBLA
COMUE Université Bourgogne Franche Comté	CBLA
Ecole Nationale des Chartes- Paris	DGESIP
École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Lille)	CBLA
École Centrale de Lyon (initialement prévue au 1er janvier 2012	CBLA
Centrale Lille institut (École centrale de Lille)	CBLA
École centrale de Marseille	CBLA
École Centrale de Nantes	CBLA
École des Hautes Études en Sciences Sociales	DGESIP
Ecole française d'extrême Orient	DGESIP
École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques de Besançon (01/01/2015)	CBLA
École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre- Lyon	CBLA
École Nationale d'Ingénieurs de Brest (Rennes - 01/01/2012)	CBLA
École nationale d'ingénieurs de Tarbes	CBLA
Ecole Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses Applications(Versailles)	CBLA
École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise d'Évry	CBLA
École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen	CBLA
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	CBLA
École nationale supérieure de chimie de Rennes	CBLA
École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aéronautique	CBLA
École Nationale Supérieure de Rennes	DGESIP
École nationale supérieure des arts et métiers	DGESIP
École Normale Supérieure Paris-Saclay	DGESIP
École Pratique des Hautes Études de Paris	DGESIP

Écoles françaises Athènes	DGESIP	
Écoles françaises Rome	DGESIP	
ENS de Lyon : LSH et Sciences	DGESIP	
ENS ULM	DGESIP	
GIP AMUE (01/01/2011)	DGESIP	
GIP cité des métiers du Val de Marne (1er janvier 2018)	CBLA	A vérifier
Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle	CBLA	A vérifier
Institut polytechnique de Grenoble	CBLA	
INP Toulouse-	CBLA	
Institut d'études politiques Aix-en-Provence (Marseille - 01/01/2011)	CBLA	
Institut d'études politiques de Bordeaux (Bordeaux - 01/01/2014)	CBLA	
Institut d'études politiques Grenoble	CBLA	
Institut d'études politiques Lille	CBLA	
Institut d'études politiques Lyon	CBLA	
Institut d'études politiques Rennes	CBLA	
Institut d'études politiques de Toulouse	CBLA	
Institut national des sciences appliquées de Lyon (Lyon)	CBLA	
Institut de Physique du Globe	CBLA	
Institut des sciences appliquées Centre Val de Loire	CBLA	
Institut national des sciences appliquées de Rennes	CBLA	
Institut national des sciences appliquées de Rouen	CBLA	
Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg	CBLA	
Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	CBLA	
Institut national des sciences appliquées HDF	CBLA	
Institut National Universitaire Champollion-Toulouse	CBLA	
Institut Supérieur de Mécanique de Paris (Supméca) -	CBLA	
Université de Lyon II - Lumière	CBLA	
Observatoire de la côte d'Azur	CBLA	
Observatoire de Paris	CBLA	
Sigma Clermont-Ferrand- INP Auvergne à compter du 01/01/2021	CBLA	
Sorbonne Université (fusion 841-908)	CBLA	
Université de Bordeaux	CBLA	
Université de Clermont Auvergne- EEX UCA à compter du 01/01/2021	CBLA	

Université de Paris (EEX né de la fusion PV et PVII)	CBLA
Université Paris-Est	CBLA
Université Aix-Marseille	CBLA
Université de Côte d'Azur (fusion 870-961)	CBLA
Université d'Amiens	CBLA
Université d'Angers	CBLA
Université d'Arras	CBLA
Université d'Avignon et Pays du Vaucluse	CBLA
Université de Besançon (Franche-Comté)	CBLA
Université de Bordeaux (fusion des ministères 853-854-889)	CBLA
Université de Bordeaux III	CBLA
Université de Bretagne Occidentale	CBLA
Université de Bretagne-Sud	CBLA
Université de Caen	CBLA
Université de CY Cergy Paris Université	CBLA
Université de Chambéry	CBLA
Université de Corse	CBLA
Université de Dijon - Bourgogne	CBLA
Université de la Guyane (scission du code ministère 939)	CBLA
Université de La Rochelle	CBLA
Université de Lille (fusion 864-902-925)	CBLA
Université de Limoges	CBLA
université de Lorraine (fusion des ministères 839-862-867-903)	CBLA
Université de Lyon I	CBLA
Université de Lyon-III Jean-Moulin	CBLA
Université de Montpellier (fusion des ministères 837 et 868)	CBLA
Université de Mulhouse	CBLA
Université de Nantes	CBLA
Université de Nîmes	CBLA
Université de Paris Est Créteil Val de Marne	CBLA
Université de Paris I	CBLA
Université de Paris-II Panthéon-Assas	CBLA
Université de Paris-Nord (Paris-XIII - Villetaneuse)	CBLA
Université de Paris-Saclay	CBLA

université de Perpignan (initialement prévue au 1er janvier 2011)	CBLA
Université de Poitiers	CBLA
Université de Poitiers	CBLA
université de Reims	CBLA
Université de Rennes-I	CBLA
Université de Rennes-II - Haute-Bretagne.	CBLA
université de Rouen	CBLA
Université de Saint-Etienne	CBLA
Université de Strasbourg	CBLA
université de Toulon	CBLA
Université de Toulouse	CBLA
Université de Toulouse I	CBLA
université de Toulouse II	CBLA
Université de Toulouse-III - Paul-Sabatier	CBLA
Université de Tours - François-Rabelais	CBLA
Université de Troyes	CBLA
Université polytechnique des Hauts de France	CBLA
Université de Versailles Saint-Quentin)	CBLA
Université des Antilles	CBLA
Université d'Évry	CBLA
Université d'Orléans	CBLA
Université du Havre	CBLA
université du Littoral Côte d'Opale (Dunkerque)	CBLA
Université du Mans	CBLA
Université Grenoble -Alpes (fusion des ministères 860-899-	CBLA
Université la Réunion (initialement prévue au 1er janvier 2011)	CBLA
Université Montpellier III	CBLA
Université Normandie université	CBLA
Université Paris Dauphine	CBLA
Université Paris Sciences et Lettres	CBLA
université Paris VIII	CBLA
université Paris X	CBLA
Université technologique de Belfort-Montbéliard (UTBM)	CBLA
Université technologique de Compiègne (UTC).	CBLA

Universtié de Pau et Pays de l'Adour	CBLA
--------------------------------------	------